

Me Chantal Carbonneau
Registraire, Cour suprême du Canada
301, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0J1

Objet : *Procureur général du Québec c. Personne désignée et al.* (CSC 40371) – Réponse conjointe de Sa Majesté le Roi et de Personne désignée

Cette demande d'autorisation d'appel déposée par le procureur général du Québec (« PGQ ») vise un arrêt de la Cour d'appel du Québec procédant au réexamen d'ordonnances de confidentialité qu'elle a rendues dans un contexte d'application du privilège de l'indicateur (« arrêt en cause »). Le PGQ reproche à la Cour d'appel d'avoir refusé de se conformer aux enseignements de cette Cour dans *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, en ne rendant pas publiques les parties de son dossier qui ne mettraient pas en péril le privilège de l'indicateur. Il demande conséquemment à cette Cour de renvoyer le dossier à la Cour d'appel pour qu'elle applique le principe de minimisation de la confidentialité établi dans *Vancouver Sun* afin de désceller partiellement son dossier¹.

La Cour d'appel a déjà exercé par deux fois son devoir de concilier protection du privilège de l'indicateur et publicité des débats, et ce, en application des principes issus des arrêts *Vancouver Sun* et *Société Radio-Canada c. Manitoba*, 2021 CSC 33. Aucune question d'intérêt public ne découle d'une demande voulant que la Cour d'appel, ou cette Cour, procède à un troisième examen des ordonnances de confidentialité au dossier. La demande devrait être rejetée, sans dépens.

Premièrement, lorsqu'elle rend jugement au fond le 23 mars 2022, la Cour indique avoir attendu jusqu'à cette date afin de pouvoir consulter les parties sur la question du caviardage (« arrêt au fond »)². Toujours le 23 mars, elle ordonne de sceller les pièces qui y sont énumérées, « jusqu'à ce qu'une formation en décide autrement »³. Secondement, la requête déposée par le PGQ ayant donné lieu à l'arrêt en cause fournit l'occasion à la Cour d'appel de réexaminer ses ordonnances de confidentialité sous le prisme des arrêts *Manitoba* et *Vancouver Sun* à la lumière des représentations écrites et orales faites par les quatre parties requérantes (le PGQ, les deux groupes de médias et la juge en chef Rondeau), de même que celles de l'autorité poursuivante et de Personne désignée⁴.

Les motifs de la Cour d'appel comportent une revue fouillée des principes applicables en la matière⁵, tout particulièrement ceux de l'arrêt *Vancouver Sun* qui prévoient que le tribunal confronté à une question comme en l'espèce « [...] doit favoriser dans toute la mesure possible la publicité des débats judiciaires sans risquer une violation du privilège relatif aux indicateurs de police. Ce principe vise à assurer le respect absolu du privilège relatif aux indicateurs de police tout en limitant l'atteinte au principe de la publicité des débats judiciaires » (*Vancouver Sun*, par. 55 [nos soulignés]). Les enseignements de cette Cour postérieurs à *Vancouver Sun* réaffirment

¹ Avis de demande d'autorisation d'appel du PGQ, p. 1 ; mémoire du PGQ, pp. 101-102, par. 3-5, p. 109, par. 22.

² Arrêt au fond caviardé de la Cour d'appel, par. 1-2; demande du PGQ, p. 5.

³ Demande d'autorisation du PGQ, Annexe B, p. 41.

⁴ Arrêt en cause public de la Cour d'appel, par. 28-32; demande du PGQ, p. 54.

⁵ Arrêt en cause public de la Cour d'appel, par. 43-81, demande du PGQ, pp. 56-77.

la nécessaire protection du privilège de l'indicateur (voir *R. c. Durham Regional Crime Stoppers*, 2017 CSC 45, par. 11-15 ; *R. c. Brassington*, 2018 CSC 37, par. 34).

Comme il appert de la question qu'il suggère, le PGQ s'appuie sur les propos de la Cour d'appel voulant qu'un exercice de déscellement lui « paraît impraticable », et insiste particulièrement sur l'emploi par la Cour du verbe « paraître », pour conclure que cette dernière aurait refusé de se livrer à un tel exercice⁶. Tel n'est pas le cas. Il ne faut pas voir dans ces propos un refus de se livrer à l'analyse d'un possible déscellement, mais plutôt un constat de l'impossibilité de désceller sans risquer de dévoiler des renseignements menant à Personne désignée, comme elle l'explique au paragraphe 139 de ses motifs et qui la mène à conclure : « Pour finir, l'exercice paraît impraticable devant l'obligation de préserver le privilège ». Elle ajoute : « Réflexion faite, et tout bien pesé, y compris au chapitre du principe de la publicité des débats judiciaires, la Cour n'a d'autres choix que de maintenir ses ordonnances de confidentialité » (par. 140), sous peine de contrevenir au privilège de l'indicateur. Ces propos, loin de manifester un refus, indiquent au contraire non seulement une prise en compte des intérêts en jeu, mais également une pondération de ceux-ci.

À ces propos, il faut ajouter les motifs caviardés de l'arrêt en cause aux paragraphes 117 à 124, qui expliquent avec force détails en quoi certains renseignements pourraient mener, par recoupements, à Personne désignée. Ainsi, des renseignements en apparence anodins, comme le nom des avocat.e.s des parties et du juge constituent autant d'indices dont la divulgation permettrait d'identifier Personne désignée. [REDACTED]

Le PGQ argue que le déscellement, même partiel, du dossier de la Cour d'appel, même lourdement caviardé, devrait s'imposer afin de donner une matérialité au dossier « dans le contexte où aucune trace du procès de première instance existe »⁷. Deux remarques s'imposent. [REDACTED]

[REDACTED] Comme l'enseigne cette Cour, en cas d'atteinte au privilège, la publicité des débats judiciaires doit céder le pas, quitte à ce « [...] que l'affaire doive être entendue entièrement à huis clos » (*Vancouver Sun*, par. 56). Il n'y a pas matière à revoir cette règle.

En second lieu, les arrêts rendus par la Cour d'appel, soit celui au fond du 23 mars et celui en cause du 20 juillet, même caviardés, fournissent assez d'information permettant de savoir – mais pas de voir – ce qui s'est passé en première instance et en appel, tant au niveau du fond qu'au niveau procédural.

⁶ Arrêt en cause, par. 139; mémoire du PGQ, p. 105 et les par. 4, 12-13, 16, 18.

⁷ Demande du PGQ, mémoire, p. 108, par. 21.

⁸ [REDACTED]

Espérant le tout utile, nous vous prions d'agréer, madame la registraire, l'expression de nos distinguées salutations.

[REDACTED]

[REDACTED]

Pour Sa Majesté le Roi

Pour Personne désignée

COPIES À : (SELON LE MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION)

Fasken Martineau DuMoulin LLP

800, rue du Square-Victoria
C.P. 242, Tour de la Bourse
Montréal, Québec H4Z 1E9

Me Christian Leblanc

Me Patricia Hénault

Téléphone : (514) 397-7488
Télécopieur : (514) 397-7600
Courriel : cleblanc@fasken.com

Pour les demanderesse, Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation et La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21), La Presse Canadienne

Bernard, Roy (Justice-Québec)

1, rue Notre-Dame Est, Bureau 8.00
Montréal, Québec H2Y 1B6

Noël et Associés, s.e.n.c.r.l.

225, montée Paiement, 2e étage
Gatineau, Québec J8P 6M7

Me Pierre-Luc Beauchesne

Téléphone : (514) 393-2336 Ext : 51564
Télécopieur : (514) 873-7074

Me Pierre Landry

Courriel : pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca

Pour le demandeur, procureur général du Québec

Téléphone : (819) 503-2178
Télécopieur : (819) 771-5397
Courriel : p.landry@noelassocies.com

Correspondant pour le demandeur, procureur général du Québec

Québecor

612, rue Saint-Jacques
Montréal, Québec H3C 4M8

Me Julien Meunier

Téléphone : (514) 380-6415
Télécopieur : (514) 985-8834
Courriel : julien.meunier@quebecor.com

Pour les intervenantes, MediaQMI Inc.,
Groupe TVA Inc.

Roy & Charbonneau avocats

2828, boulevard Laurier
Tour 2, bureau 395
Québec, Québec G1V 0B9

Me Maxime Roy

Me Ariane Gagnon-Rocque

Téléphone : (418) 694-3003
Télécopieur : (418) 694-3008
Courriel : mroy@rcavocats.ca

Pour l'intervenante, la juge Lucie Rondeau,
en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec

**Montreal Gazette, une division de
Postmedia Network Inc.**

Partie non représentée par un procureur